

## **REGION DE CORSE**

**DELIBERATION N° 90/66 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**  
**portant approbation du contrat de développement**  
**des infrastructures portuaires et aéroportuaires**  
**entre la Région de Corse et la Chambre de Commerce**  
**et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse**

**Séance du 3 juillet 1990**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le trois juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : MM.**

Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph Antoine CHIARELLI, Joseph Ferdinand CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGIO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Louis Ferdinand de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI,  
M. Pascal ARRIGHI à M. Denis CELLI,  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Dominique MARI,  
M. Antoine GAMBINI à M. Jean COLONNA,

### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

Léonard BATTESTI, Jules-Laurent FERRANDI, Jean MOTRONI, Max SIMEONI.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la délibération n° 90/14 de l'Assemblée de Corse du 15 février 1990 portant adoption du Budget Primitif pour 1990,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse présenté par le Vice-Président délégué dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la pêche, du plan, des affaires européennes, des transports et communications,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le contrat de développement des infrastructures portuaires et aéroportuaires entre la Région de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse tel qu'il figure en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

AJACCIO, le 3 juillet 1990

Pour copie certifiée conforme  
à l'original,  
Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

J.D. PIANELLI

Dr. Jean-Paul DE ROCCA SERRA

**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES  
PORTUAIRES**

**ET AEROPORTUAIRES ENTRE LA REGION ET LA CHAMBRE  
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE  
LA HAUTE-CORSE**

**REGION DE CORSE**

**CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA  
HAUTE-CORSE**

**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES**

**PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES**

**ENTRE :**

LA Région de Corse, représentée par le Président de l'Assemblée de Corse, autorisé par le délibération n° du

**ET :**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse, représentée par son Président,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1ER - OBJET ET DUREE DU CONTRAT**

La nécessité d'adapter les infrastructures d'accès (ports et aéroports) à l'augmentation constante du trafic, à l'évolution des moyens de transport, aux exigences de sécurité et de confort, et dans la perspective du marché unique européen, conduit la Région de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse, concessionnaire des installations, à mettre en oeuvre un programme d'investissements d'une durée de cinq ans (1er janvier 1990 - 31 décembre 1994) permettant la réalisation de travaux d'un montant de 188.598.000 F (H.T.). La participation financière annuelle de la Région telle qu'elle figure à l'article 3 sera réactualisée en francs constants en fonction de l'évolution du taux prévisionnel du Produit Intérieur Brut Marchand.

**ARTICLE 2 - DETAIL DES OPERATIONS**

Ces travaux seront réalisés sur les quatre sites suivants :

- le port de commerce de BASTIA
- le port de commerce de l'ILE-ROUSSE,

- l'aéroport de BASTIA-PORETTA,
- l'aéroport de CALVI - SAINTE CATHERINE.

Ils se décomposent de la manière suivante, les coûts étant indiqués en millions de francs.

**A) PORT DE COMMERCE DE BASTIA**

OPERATIONS	AUTOFINAN- COUT CCI	FINANCE- ESTIME FINANCE- REGION	AUTRES CEMENT MENTS	CEMENT
Réalisation d'un 8ème poste à quai 18,425		33,5	12,5625	2,5125
Terminal maritime (tranche n) 2)		15	7,5	7,5
Etudes améliora- tion circulation		1	0,5	0,5
Etude de réalisa- tion de deux pos- tes de débarque- ment d'été		2	1	1
<b>TOTAUX</b>		<b>51,5</b>	<b>21,5625</b>	<b>11,5125</b>
				<b>18,425</b>

**B) LE PORT DE COMMERCE DE L'ILE ROUSSE**

OPERATIONS	COUT ESTIME	AUTOFINAN- CEMENT CCI	FINANCE- CEMENT REGION	AUTRES FINANCE- MENTS
Terre pleins (tranche n° 2)	4	1,4	0,6	2
Accueil des navi- res de 160 ml	5,8	1,064	0,87	3,866
<b>TOTAUX</b>	<b>9,8</b>	<b>2,464</b>	<b>1,47</b>	<b>5,866</b>

**C) AEROPORT DE BASTIA - PORETTA**

OPERATIONS	COUT ESTIME	AUTOFINAN- CEMENT CCI	FINANCE- CEMENT REGION	AUTRES FINANCE- MENTS
Extension aérogare (tranche n° 1)	10,748	4,13798		1,236 5,374
Extension aérogare tranche n° 2)	10	5		5
Aménagement de la piste (tranche n°1)	20	6,67		6,67
Extension de l'ai- re d'aviation générale	12	4,62	1,38	6
Réaménagement des aires accessibles au public	15	7,5	7,5	
Aires de manoeuvre	6	2,7	2,7	0,6
SSIS/Frêt/Garage	10	5	5	
VIM	2,8	1	1	0,8

Voie nord	3,5	0,875	0,875	1,75
<b>TOTAUX</b>	<b>90,048</b>	<b>37,50298</b>	<b>31,361</b>	<b>21,184</b>

#### **D) AEROPORT DE CALVI - SAINTE CATHERINE**

OPERATIONS FINANCE-	COUT ESTIME	AUTOFINAN- CEMENT CCI	FINANCE- REGION	AUTRES CEMENT MENTS
Extension aérogare (tranche n° 2)	8	3,08	0,92	4
Extension aérogare (tranche n° 3)	7,75	3,875		3,875
Aires de station- nement (tranche n° 1)	2	0,5	0,3	1,2
Aires de station- nement (tranche n° 2)	2,50	0,9625	0,2875	1,25
SSIS	2	0,77	0,23	1
Balisage des obs- tacles	15	5	5	5
<b>TOTAUX</b>	<b>37,25</b>	<b>14,1875</b>	<b>10,6125</b>	<b>12,45</b>

Un document intitulé "individualisation des opérations" présente la totalité des travaux à engager. Ce document constitue une annexe au présent contrat.

#### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Le montant total des travaux à réaliser, au titre du présent contrat, s'élève à 188.598.000 F (H.T.).

La contribution financière de la Région de Corse s'établit à 54.956.020 F pour la période concernée et se répartit de la manière suivante :

- port de commerce de BASTIA :	11.512.500 F
- port de commerce de l'ILE-ROUSSE :	1.470.000 F
- Aéroport de BASTIA-PORETTA :	31.361.000 F
- Aéroport de CALVI - SAINT- CATHERINE :	10.612.500 F

---

54.956.000 F

La Chambre de Commerce et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse s'engage à réaliser, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 ci-après, l'intégralité des travaux prévus au présent contrat et à ses avenants éventuels.

La Région de Corse s'engage, pour sa part, à contribuer au financement des opérations présentées, dans la limite des montants arrêtés pour chaque site, suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5. Sa participation ne saurait être augmentée dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie n'obtiendrait pas les autres financements sollicités ou ne pourrait assurer sa part d'autofinancement.

#### **ARTICLE 4 - PROGRAMMATION TECHNIQUE ET FINANCIERE**

Chaque année, avant le 1er octobre, la Chambre de Commerce de BASTIA et de la Haute-Corse transmettra à la Région un document détaillé par opération, faisant apparaître le programme des travaux de l'année suivante et les crédits nécessaires à sa réalisation.

Au vu de ce programme et dans la limite des montants arrêtés pour chaque site pour la période 1990-1994, la Région de Corse s'engage à inscrire chaque année à son Budget Primitif, les autorisations de programme et les crédits de paiement nécessaires. Cette programmation annuelle modifiera donc, en tant que de besoin, l'échéancier prévisionnel annexé au présent contrat.

Exceptionnellement, si l'inscription initiale de crédits de paiement s'avérait insuffisante, compte tenu de la réalisation effective des travaux, une demande complémentaire établie suivant la même forme pourra être formulée auprès de la Région.



## **ARTICLE 5 - MOBILISATION DE LA PARTICIPATION REGIONALE**

Dans la limite des crédits inscrits annuellement au Budget régional, la Région de Corse versera sa participation à la compagnie consulaire selon les modalités suivantes :

- versement de 25 % de l'autorisation de programme prévue pour chaque opération au programme annuel, dès réception d'une attestation visée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie attestant du commencement des travaux ;
- versement d'acomptes au vu soit des certificats de contrôle technique soit d'une attestation visée par le Président et le Trésorier de la Compagnie Consulaire attestant de l'état d'avancement des travaux en termes quantitatifs précis,
- versement du solde dû pour chaque opération, au vu d'un certificat de réception des travaux et d'un décompte des travaux par opération, visés par le Président et le Trésorier de la Chambre de Commerce.

## **ARTICLE 6 - SUIVI TECHNIQUE ET FINANCIER**

Les services de la Région de Corse veilleront à la bonne exécution du programme des travaux contractualisés.

A cet effet, ils auront la possibilité de se rendre sur chacun des sites afin de vérifier la concordance des opérations réalisées ou en cours de réalisation, avec celles prévues au présent contrat ou à ses avenants.

Chaque année, la Chambre de Commerce et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse s'engage à présenter un état d'avancement de chacune des opérations et un bilan financier du contrat de développement ; ce bilan fera notamment apparaître le taux de mobilisation effective des crédits.

Enfin, les services de la Région de Corse disposent d'un droit de contrôle sur pièce et sur place de l'ensemble des dépenses rattachées à une opération faisant l'objet du présent contrat.

## **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de BASTIA et de la Haute-Corse s'oblige à donner la plus grande publicité aux financements régionaux faisant l'objet du présent contrat, notamment en apposant sur le chantier de chacune des opérations prévues, des panneaux indiquant la participation financière

de la Région de Corse et en rappelant cet engagement financier lors de toute présentation publique portant sur un site, une opération particulière ou le programme général de travaux.

#### **ARTICLE 8 - REVISION DU CONTRAT**

Les révisions éventuelles du présent contrat pourront se faire sous forme d'avenants et pourront être motivées par les cas suivants :

- impossibilité pour l'une des parties de respecter ses engagements financiers propres,
- modification du programme d'actions initialement arrêté, dans la limite de la contribution financière globale arrêtée à l'article 3.

La révision sera demandée par l'une quelconque des parties du contrat. Elle se fera suivant la même procédure que celle qui a été suivie pour l'élaboration du contrat initial.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT**

La résiliation éventuelle du présent contrat peut intervenir :

- suite à un désaccord éventuel des parties quant à la révision du contrat selon les dispositions prévues à l'article ci-dessus,
- à tout moment, à la demande de l'une quelconque des parties qui souhaite mettre un terme à l'exécution du programme d'action.

La décision de résiliation qui aura la forme d'un avenant précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations ou des tranches d'opération ayant connu un commencement d'exécution.

Dans tous les cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs et fera l'objet d'une saisine de l'assemblée délibérante ou de son bureau qui en aurait reçu délégation.

Elle devra être communiquée à l'autre partie dans un délai d'un mois.

Le Président de la Chambre de  
Commerce et d'Industrie de BASTIA  
et de la Haute-Corse,

Paul NATALI

Le Président de l'Assemblée  
de Corse,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA  
Député de la Corse du Sud